

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **66,00 F**
 ÉTRANGER : **78,00 F**
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule **35,00 F**
 Changement d'adresse : **1,25 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (p. 46).

Messages de félicitations et de vœux (erratum) (p. 47).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.440 du 11 janvier 1979 portant nomination du Juge de Paix (p. 47).

Ordonnance Souveraine n° 6.441 du 11 janvier 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 47).

Ordonnance Souveraine n° 6.442 du 12 janvier 1979 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 6.443 du 12 janvier 1979 modifiant l'Ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 6.444 du 12 janvier 1979 portant titularisation d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 49).

Ordonnance Souveraine n° 6.445 du 12 janvier 1979 faisant opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 49).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-556 du 29 décembre 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 47^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 79-1 du 12 janvier 1979 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 79-2 du 12 janvier 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 50).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-3 du 11 janvier 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 47^e Rallye Automobile Monte-Carlo 1979 (p. 51).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action Sanitaire et Sociale
 Garde des médecins - 1979 (p. 52).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-02 du 4 janvier 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des études des Huissiers de Justice à compter du 1^{er} mars 1978 (p. 52).

Circulaire n° 79-03 du 5 janvier 1979 précisant les salaires du personnel des Commerces de Gros à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 52).

Circulaire n° 79-04 du 5 janvier 1979 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Débitaires à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 53).

Circulaire n° 79-05 du 5 janvier 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Etablissements d'Enseignement de la Conduite des Véhicules terrestres à moteur à compter du 1^{er} mai 1977 et du 1^{er} mai 1978 (p. 53).

Circulaire n° 79-06 du 5 janvier 1979 précisant les salaires minima du personnel ouvrier, employé et maîtrise dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1^{er} novembre 1978 (p. 53).

Circulaire n° 79-07 du 5 janvier 1979 précisant les salaires minima du personnel cadre dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1^{er} juin 1978 (p. 54).

Circulaire n° 79-08 du 8 janvier 1979 relative au samedi 27 janvier 1979 (Sainte-Dévote) jour férié légal (p. 54).

Circulaire n° 79-09 du 8 janvier 1979 précisant les salaires du personnel des Etablissements Financiers à compter du 1^{er} juin 1978 et 1^{er} juillet 1978 (p. 54).

Circulaire n° 79-10 du 9 janvier 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1^{er} juin 1978 (p. 55).

Circulaire n° 79-11 du 9 janvier 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires du personnel des Industries Chimiques à compter du 1^{er} décembre 1978 (p. 56).

Circulaire n° 79-12 du 9 janvier 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 56).

Circulaire n° 79-13 du 10 janvier 1979 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Etablissements Bancaires pour l'Année 1979 (p. 57).

MAIRIE

Travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice : Avis d'enquête (p. 57).

Certificat d'affichage (p. 57).

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 57).

INFORMATIONS (p. 58/59)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 59 à 68)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année :

— de S.M. la Reine Elizabeth, Reine Mère de Grande-Bretagne :

« Warmest good wishes to You and Princess Grace for a happy new year.

ELIZABETH QUEEN MOTHER. »

— de S.M. le Roi Umberto :

« Remercie tout cœur avec meilleurs vœux.

UMBERTO. »

— de S.M. le Roi Siméon :

« Many thanks wishes and lovely Christmas card all the very best for 1979 to you and your dear family together with my apologies to Grace for having omitted congratulating occasion important birthday very fondly.

SIMEON. »

— de S.A.R. le Prince Henri, Grand-Duc Héritier de Luxembourg :

« Très touché si aimables vœux et pensées je vous en remercie de tout cœur et envoie à Vous tous souhaits très chaleureux de bonne et heureuse année.

HENRI. »

— de S.A.R. le Prince Vajiralongkorn, Prince Héritier de Thaïlande :

« Au seuil de l'année nouvelle la Princesse et moi-même sommes heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse la princesse nos vœux affectueux de santé et de bonheur.

VAJIRALONGKORN. »

— de Son Altesse Eminentissime Fra Angelo di Mojana, Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte :

« Veuillez agréer avec Son Altesse la Princesse mes vifs remerciements pour appréciés souhaits ainsi que les meilleurs vœux de bonheur et sérénité pour année 1979.

FRA ANGELO DE MOJANA. »

— de S.E. M. Rudolf Kirchschlaeger, Président fédéral de la République d'Autriche :

« Très sensible aux aimables vœux de Votre Altesse Sérénissime à l'occasion du nouvel an, je Vous remercie ainsi que son Altesse Sérénissime la Princesse vivement.

« En même temps j'exprime à cette occasion mes souhaits les meilleurs pour le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime et de Son Altesse Sérénissime la Princesse ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque.

— de S.E.M. Constantin Tsatsos, *Président de la République hellénique* :

« A l'occasion de la nouvelle année j'adresse à Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus sincères pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité de Votre pays.

— de MM. les Capitaines Régents et de M. le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures de la République de Saint-Marin :

« Inizio nuovo anno offreci gradita occasione per porgere fervidi voti augurali pace e prosperita' amico popolo Monaco et personali fortune Sua Altezza Serenissima.

ERMENEGILDO GASPERONI, ADRIANO REFFI,
Capitani Reggenti,
GIORDANO BRUNO REFFI,
Secretario Stato Affari Esteri. »

— de S.E.M. Hans Huerlimann, *Président de la Confédération suisse* :

« J'ai reçu avec gratitude le message que Votre Altesse Sérénissime a eu l'amabilité de m'adresser à l'occasion de la nouvelle année. A mon tour je souhaite beaucoup de bonheur à Vous-même et au peuple monégasque pour 1979. »

Messages de félicitations et de vœux.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.329 du 12 janvier 1979

page 22 : lire :

— de S.M. l'Empereur du Japon :

ORDONNANCES SOUVERAINES.

Ordonnance Souveraine n° 6.440 du 11 janvier 1979 portant nomination du Juge de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 3, 2° de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ROSSELIN, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, mis à notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge de Paix en remplacement de M. Henri TOSELLI, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.441 du 11 janvier 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959, les Lois n° 759, du 26 mai 1964, n° 896, du 15 décembre 1970 et n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.628, du 2 septembre 1961, portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hyacinthe CHIAVASSA, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-poste, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.442 du 12 janvier 1979 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Consitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.027, du 19 août 1963 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.384, du 15 octobre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est ramené de 9,40 p. 100 à 9,30 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 12 décembre 1978, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et af-

férentes à des droits, taxes ou surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.443 du 12 janvier 1979 modifiant l'Ordonnance n° 3153 du 19 mars 1964, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.039, du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.153, du 19 mars 1964, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'alinéa 3 de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 3.153, du 19 mars 1964, susvisée est abrogée.

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.153, du 19 mars 1964, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle porte la photographie de son titulaire ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.444 du 12 janvier 1979 portant titularisation d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 décembre 1978, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Catherine ORECCHIA, rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie), est titularisée dans ses fonctions (2^e classe), avec effet du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.445 du 12 janvier 1979 faisant opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 5 et 6 de Loi n° 572, du 18 novembre 1952, telle que modifiée par la loi n° 582, du 28 décembre 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.257, du 26 avril 1978, portant application des lois n° 572, et 582, susvisées ;

Vu la déclaration faite le 25 juillet 1978, à la Mairie de Monaco, par le Sieur Victor MUSARELLA, en vue d'acquiescer la nationalité monégasque en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, chiffre 1^o de la Loi n° 572, susvisée ;

Vu la transcription de ladite déclaration faite par l'Officier de l'État Civil, le 1^{er} août 1978, sous le n° 445 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est fait opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque par le Sieur Victor, Ambroise, Louis MUSARELLA.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-556 du 29 décembre 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 47^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par

les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 47^e Rallye Automobile de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

— Route de la Piscine, depuis le Quai des Etats-Unis jusqu'au virage de la Rascasse et vers l'apponement central ;

— le lundi 22 janvier 1979, de 14 h à 20 h.

— le mercredi 24 janvier 1979, de 14 h à 20 h.

— le vendredi 26 janvier 1979, de 7 h à 9 h 30.

ART. 2.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 47^e Rallye Automobile Monte-Carlo 1979 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

Parking de Fontvieille :

— le lundi 22 janvier 1979, de 14 h à 20 h.

— le jeudi 25 janvier 1979, de 12 h à 17 h.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel de Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT MLEUX

Arrêté Ministériel n° 79-1 du 12 janvier 1979 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance n° 3153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-153 du 21 avril 1970 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, prévus à l'article 3 de l'Ordonnance n° 3153 du 19

mars 1964 susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Carte de résident temporaire	20 F.
— Carte de résident ordinaire	40 F.
— Carte de résident privilégié	60 F.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 70-153 du 21 avril 1970 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-2 du 12 janvier 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium la morphine et la cocaïne ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les Stupéfiants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT MLEUX.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 79-2 DU 12 JANVIER 1979

I. — Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A.

- (Acétamido-4 phénoxy)-2 N-[méthyl-1 (trifluorométhyl-3 phényl)-2 éthyl] acétamide ou FLUCÉTOREX et ses sels.
- Acide méthyl-1 p-toluoyl-5 pyrrole-acétique-2 ou TOLMETINE et ses sels.
- (Chloro-2 benzyl)-5 tétrahydro-4,5,6,7 thiéno [3,2-C] pyridine ou TICLOPIDINE et ses sels.
- Chloro-8 phényl-6 4H-S-triazolo [4,3-a] [benzodiazépine-1,4] ou ESTAZOLAM et ses sels.
- [(Hydroxy-2 isopropyl-amino-3 propoxy)-4 phényl]-2 acétamide ou ATENOLOL et ses sels.
- (+)- { [(hydroxy-4 phényl)-3 méthyl-1 propylamino]-2 éthyl } -4 pyrocatechol ou DOBUTAMINE et ses sels.
- Méthyl-2 hexahydro-1,2,3,4,10,14 b dibenzo [c,f] pyrazino [1,2-a] azépine ou MIANSÉRINE et ses sels.

Tableau C.

- [Acétamido-3 triido-2,4,6 (N-méthyl acétamido)-5 benzamido]-2 désoxy-2 D-glucose ou MÉTRIZAMIDE et ses sels.
- Acide (carbamoyloxy-méthyl)-3 méthoxy-7 oxo-8 [(thiényl-2)-2 acétamido]-7 thia-5 aza-1 bicyclo [4,2,0] octène-2 carboxylique-2 ou CEFOXITINE et ses sels.
- Acide (hydroxy-2 phényl-2 acétamido-[R]-7) [(méthyl-1 1 H-tétrazoly-5) thiométhyl]-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [H,2,0] octène-2 carboxylique-2 (6R, 7R) ou CEFAMANDOLE et ses sels.
- Diacétamido-2,5 pentanoate-[S] de N,N-diméthyl (hydroxy-2 éthyl) ammonium ou BISORCIC DEMANOL.
- (Oxo-5 héxyl)-1 diméthyl-3,7 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou PENTOXIFYLLINE et ses sels.

II. - L'inscription :

Tableau A.

- (Carbamoyl-3 diphényl-3,3 propyl) diisopropyl méthyl ammonium (dénomination commune : isopropamide) et ses sels et leurs seules préparations présentées sous forme de solution injectable et de suppositoires,
- est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

Tableau A.

- «N,N-diisopropyl N-méthyl (carbamoyl-3 diphényl-3,3 propyl) ammonium ou ISOPROPAMIDE et ses sels».

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-3 du 11 janvier 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 47ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1979.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931, portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 47^e Rallye Automobile Monte-Carlo 1979, sont interdits :

- place du Casino et avenue Monte-Carlo ;
- le samedi 20 janvier 1979 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 23 janvier 1979 de 7 h 00 à 11 h 30.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 47^e Rallye Automobile de Monte-Carlo 1979 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

- place Sainte-Dévote, boulevard Albert 1^{er}, côté aval, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote ;
- le lundi 22 janvier 1979 de 14 h 00 à 20 h 00
- le mercredi 24 janvier 1979 de 14 h 00 à 20 h 00
- le vendredi 26 janvier 1979 de 7 h 00 à 10 h 00

ART. 3.

1°) la circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'Organisation du 47^e Rallye Automobile Monte-Carlo 1979, est interdite sur le quai Albert 1^{er}.

2°) sont autorisés, la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1^{er}, des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye,

- du lundi 22 janvier 1979 à 14 h 00
- au mardi 23 janvier 1979 à 11 h 30
- du mercredi 24 janvier 1979 à 15 h 00
- au jeudi 25 janvier 1979 à 16 h 00
- du vendredi 26 janvier 1979 à 7 h 00
- au samedi 27 janvier 1979 à 11 h 00.

ART. 4.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 47^e Rallye Automobile Monte-Carlo 1979 est interdit :

- boulevard du Bord de Mer à Fontvieille, de l'entrée du parking de Fontvieille à l'entrée du Stade Louis II (populaire ouest),
- le lundi 22 janvier 1979 de 14 h 00 à 20 h 00
- le mercredi 24 janvier 1979 de 14 h 00 à 20 h 00.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 11 janvier 1979.

Monaco, le 11 janvier 1979.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des médecins - 1979.

Les gardes des dimanches 21 janvier et 18 février 1979 que devait assurer le docteur J.L. MARCHESSIO, seront effectuées en ses lieu et place par le docteur PEROTTI.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-02 du 4 janvier 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des études des Huissiers de Justice à compter du 1^{er} mars 1978.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 Mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des Etudes des Huissiers de Justice ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

La valeur du point est fixée à 10 F.

Il est ajouté à tous les salaires définis par l'échelle hiérarchique une prime constante de 100 F et à ceux compris entre les coefficients 160 à 275 une prime dégressive de 220 F, ce qui donne le tableau suivant :

Cat	Coef.	Salaires Hiérar- chique	Prime cons- tante	Prime Dégressive	Salaires brut
		F	F	F	F
1	160	1.600,00	100	220	1.920,00
2	170	1.700,00	100	200	2.000,00
3	180	1.800,00	100	150	2.050,00
4	180	1.800,00	100	150	2.050,00
5	180	1.800,00	100	150	2.050,00
6	190	1.900,00	100	120	2.120,00
7	200	2.000,00	100	80	2.190,00
8	210	2.100,00	100	70	2.270,00
9	250	2.500,00	100	50	2.650,00
10	275	2.750,00	100	30	2.880,00
11	300	3.000,00	100		3.100,00
12	400	4.000,00	100		4.100,00
13	500	5.000,00	100		5.100,00
14	600	6.000,00	100		6.100,00

S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1978 : 1.960,40 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises à compter du 1^{er} mars 1978.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-03 du 5 janvier 1979 précisant les salaires du personnel des Commerces de Gros à compter du 1^{er} juillet 1978.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Commerces de Gros ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coef.	Valeur du point 12,495		Compléments	Salaires conventionnels mensuels	
	F	F		F	F
120	1.499,40		540,60		2.040
128	1.599,36		450,50		2.050
130	1.624,35		432,48		2.057
135	1.686,83		393,16		2.080
138	1.724,31		372,83		2.098
140	1.749,30		360,40		2.110
145	1.811,78		332,68		2.145
150	1.874,25		308,91		2.184
155	1.936,73		288,32		2.226
160	1.999,20		270,30		2.270
165	2.061,68		254,40		2.317
170	2.124,15		240,27		2.365
175	2.186,63		227,62		2.415
180	2.249,10		216,24		2.466
185	2.311,58		205,94		2.518
190	2.374,05		196,58		2.571
200	2.499,00		180,20		2.680
210	2.623,95		166,34		2.791
212	2.648,94		163,82		2.813
230	2.873,85		144,16		3.019
235	2.936,33		139,51		3.076
250	3.123,75		127,20		3.251
260	3.248,70		120,13		3.369
270	3.373,65		113,81		3.488
280	3.498,60		108,12		3.607
290	3.623,55		102,97		3.727
300	3.748,50		98,29		3.847
310	3.873,45		94,02		3.968
320	3.998,40		90,10		4.089
380	4.748,10		72,08		4.821
450	5.622,75		58,44		5.682
650	8.121,75		37,94		8.160
125	1.561,88		480,53		2.043
220	2.748,90		154,46		2.904
240	2.998,80		135,15		3.134
330	4.123,35		86,50		4.210

Prime d'ancienneté

Les salariés des commerces de gros non alimentaires bénéficieront d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

La classification des emplois du personnel des commerces de gros est à la disposition des intéressés pour consultation au Service

de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises à compter du 1^{er} juillet 1978.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-04 du 5 janvier 1979 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} juillet 1978.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

II. Salaires minima mensuels :

(40 heures de travail hebdomadaire soit 173,33 h par mois)

SMIC au 1. 7.78 — 1.880,63 F.

1. 9.78 — 1.918,80 F.

1.12.78 — 1.960,40 F.

Techniciens de laboratoires dentaires :

Techniciens stagiaires 1ère année	1.920,72 F.
Techniciens stagiaires 2ème année	1.999,16 F.
Second technicien	2.381,82 F.
Premier technicien	3.400,48 F.
Technicien hors classe	gré à gré
Chef de laboratoire ou assimilé	3.971,82 F.

Assistantes dentaires ancien régime :

Titulaire 4ème échelon	2.032,02 F.
------------------------	-------------

Assistantes dentaires « Nouveau Régime » :

Assistante dentaire stagiaire 1ère année	1.881,00 F.
Assistante dentaire stagiaire 2ème année	1.975,00 F.
Assistante dentaire 2ème catégorie	2.118,00 F.
Assistante dentaire 1ère catégorie	2.339,42 F.
Réceptionniste	1.881,00 F.

III. Prime d'ancienneté

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base,
- après 8 ans dans l'établissement majoration de 7 % du salaire de base,
- après 12 ans dans l'établissement majoration de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1978.

IV. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-05 du 5 janvier 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Etablissements d'Enseignement de la Conduite des Véhicules terrestres à moteur à compter du 1^{er} mai 1977 et du 1^{er} mai 1978.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Etablissements d'enseignement de la Conduite des Véhicules Terrestres à Moteur, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Catégories :	Coef.	Salaires	
		au 1.5.77 F.	1.5.78 F.
Moniteur	175	1.907	2.167
Moniteur principal	200	2.180	2.476
Directeur auto-école	350	3.815	4.333
Employé d'accueil	137	1.585	1.812
Secrétaire d'accueil	175	1.907	2.167

S.M.I.C. au 1. 7.1977 : 1.696,93 F.

1.12.1977 : 1.743,70

1. 5.1978 : 1.811,30

1. 7.1978 : 1.880,63

1. 9.1978 : 1.918,77

1.12.1978 : 1.960,40

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai 1977 et 1^{er} mai 1978.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-06 du 5 Janvier 1979 précisant les salaires minima du personnel ouvrier, employé et maîtrise dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1^{er} novembre 1978.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel ouvrier et employé et maîtrise dans l'Industrie du Cartonnage ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires réels :

A partir du 1^{er} novembre 1978, les salaires réels des ouvriers, employés et agents de maîtrise devront être au moins égaux aux salaires réels de mai 1978 majorés de 6 %.

La valeur du coefficient 100 des classifications professionnelles servant de base à la détermination des salaires et appointements minima conventionnels est fixée, pour application au 1^{er} novembre

1978, primes de production comprises, à l'exclusion des primes ayant le caractère de gratification ou de remboursement de frais à :

- a) pour les ouvriers et ouvrières : coefficient 100 horaire : 8,00 F.
 b) pour les employés et agents de maîtrise : coefficient 100 mensuel : 1.387 F. (sur la base d'un salaire horaire minimum de 8,00 F. pour 173,33 h.).

D'autre part, les salaires minima conventionnels donnent lieu à compter du 1^{er} novembre 1978 jusqu'au coefficient 154 inclus, à une garantie minimum de salaire effectif selon le tableau ci-après :

Coefficients	Minima conventionnels	Minima effectifs garantis
	F.	F.
115	9,20	11,35
116	9,28	11,38
118	9,44	11,43
120	9,60	11,47
121	9,68	11,50
124	9,92	11,57
125	10,00	11,59
128	10,24	11,67
130	10,40	11,71
132	10,56	11,76
135	10,80	11,83
137	10,96	11,88
140	11,20	11,95
143	11,44	12,03
144	11,52	12,05
145	11,60	12,07
150	12,00	12,19
151	12,08	12,22
154	12,32	12,32

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} novembre 1978.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-07 du 5 janvier 1979 précisant les salaires minima du personnel cadre dans l'Industrie du Cartonnage à compter du 1^{er} juin 1978.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel cadre dans l'Industrie du Cartonnage ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Rémunérations réelles :

A partir du 1^{er} juin 1978, les appointements réels des cadres devront être au moins égaux aux appointements réels de janvier 1978, majorés de 4,16 %.

Rémunérations conventionnelles :

A compter du 1^{er} juin 1978 la valeur du coefficient 100 mensuel des cadres est fixé à 1.425 F. (sur la base d'un salaire horaire minimum de 8,22 F. pour 173 h 33).

Coefficients	Rémunérations mensuelles minima
300	4.275 F.
350	4.988 F.
400	5.700 F.
600	8.550 F.

Plus values

+ 10	143 F.
+ 20	286 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1978.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-08 du 8 janvier 1979 relative au samedi 27 janvier 1979 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le samedi 27 janvier 1979 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient pour les employeurs et les salariés liés par la Convention Collective Nationale du Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Sainte-Dévote est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Circulaire n° 79-09 du 8 janvier 1979 précisant les salaires du personnel des Etablissements Financiers à compter du 1^{er} juin 1978 et 1^{er} juillet 1978.

Dans le cadre des dispositions conventionnelles applicables dans la région économique voisine, les salaires minima réels et minima des employés des Etablissements Financiers ont été fixés ainsi qu'il suit :

I. - Au 1^{er} juin 1978 :

SALAIRES RÉELS :

Le salaire brut du mois d'avril 1978 de chaque employé - majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel, - est augmenté de 2 % à dater du 1^{er} juin 1978.

Le salaire brut du mois de juin 1978 de chaque employé - tel qu'il résulte de la disposition ci-dessus - est augmenté de 1 % à dater du 1^{er} juillet 1978.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, ces augmentations sont calculées :

- soit sur la partie fixe du salaire ;
- soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

Le complément de salaire résultant de ces augmentations sera affecté au maintien du pouvoir d'achat en volume en 1978.

II. - SALAIRES MINIMA GARANTIS :

Au 1^{er} juin 1978 :

La valeur du point est portée de 8,78 F. à 8,96 F. et celle de la somme fixe de 740,62 F. à 755,43 F.

Le minimum de ressources est porté à :

Coefficient 120 : de 2.060 à 2.101 F.

Coefficient 135 : de 2.104 à 2.146 F.

Coefficient 150 : de 2.146 à 2.189 F.

Au 1^{er} juillet 1978 :

La valeur du point est portée de 8,96 F. à 9,05 F. et celle de la somme fixe de 755,43 à 762,99 F.

Le minimum de ressources, est porté à :

Coefficient 120 : 2.150 F.

Coefficient 135 : 2.185 F.

Coefficient 150 : 2.221 F.

III. - Les employés rémunérés sur la base de treize mensualités qui auraient reçu au titre du mois de juin 1978, un salaire brut d'un montant inférieur - prime d'ancienneté non comprise à :

2.150 F. au coefficient 120

2.185 F. au coefficient 135

2.221 F. au coefficient 150

recevront en juillet 1978, une somme destinée à compenser la différence constatée entre la rémunération effectivement reçue en juin et les sommes indiquées ci-dessus.

IV. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-10 du 9 janvier 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1^{er} juin 1978.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

OUVRIERS

Personnel des Services Techniques :	Caté- gories	Salaires minima	
		Coef.	Horai- res F. F. Mén- suels
Manœuvre		120	11,54 2.000
Femme de ménage		120	11,54 2.000
Manœuvre spécialisé		128	11,67 2.022
Ouvrier spécialisé			
— sans C.A.P.	O.S.1	140	11,72 2.032
— avec C.A.P. ou connaissance équivalentes	O.S.2	160	11,82 2.048
Chauffeur livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S.2	160	11,82 2.048
Chauffeur livreur installateur	P.2	165	12,18 2.112

Personnel des Services Techniques :

	Caté- gories	Coef.	Salaires minima	
			Horai- res F. F. Mén- suels	
Installateur d'antennes ou d'équipements auto-radio				
— débutant 1 ^{re} année	P.1	162	11,97	2.074
— après 1 an de pratique prof.	P.2	170	12,55	2.176
Technicien dépanneur appareils ménagers				
— débutant 1 ^{re} année	P.1	150	11,77	2.040
— après 1 an de pratique prof.	P.2	165	12,18	2.112
— confirmé pour tous appareils	P.3	190	14,03	2.432
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.4	230	16,98	2.944
Technicien dépanneur Radio-Télévision				
— débutant 1 ^{re} année	P.1	150	11,77	2.040
— après 1 an de pratique prof.	P.2	170	12,55	2.176
— confirmé pour tous appareils	P.3	200	14,77	2.560
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.4	240	17,72	3.072

EMPLOYÉS

A) Techniciens et Agents de Maîtrise :

	Coef.	Salaires	
		Horaires	Mensuels
Chef d'atelier			
— 1 ^{er} échelon	246	18,17	3.149
— 2 ^e échelon	271	20,01	3.469
— 3 ^e échelon	290	21,42	3.712

Valeur du point : 12,80 F.

Minimum conventionnel garanti horaire : 11,54 F. mensuel : 2.000 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 30 F.

B) Personnel des Services Administratifs :

	Coef.	Salaires mensuels	
		40 h. hebdo.	F.
Garçon de courses	120	2.000	
Employé aux écritures	126	2.020	
Téléphoniste standardiste	138	2.030	
Dactylographe			
— Débutante	123	2.018	
— 1 ^{er} échelon	128	2.022	
— 2 ^e échelon	134	2.027	
Dactylographe facturière	147	2.038	
Sténodactylographe			
— débutante	128	2.022	
— 1 ^{er} échelon			
— 2 ^e échelon	147	2.038	
Sténodactylographe correspondancière	158	2.046	
Secrétaire sténodactylographe	185	2.368	
Secrétaire de Direction	205	2.624	
Mécanographe	160	2.048	
Employé de comptabilité	138	2.030	
Aide-comptable	160	2.048	
Comptable			
— 1 ^{er} échelon	185	2.368	
— 2 ^e échelon	212	2.714	
Caissier comptable	200	2.560	
Employé de magasin réception	120	2.000	

	Coef-	Salaires mensuels 40 h. hebd. F.
Employé principal ou magasinier		
— 1 ^{er} échelon	180	2.304
— 2 ^e échelon	205	2.624
Chef de magasin	130	2.024
Vendeur		
— débutant	130	2.024
— confirmé	150	2.040
— qualifié - 1 ^{er} échelon	170	2.176
2 ^e échelon	190	2.432
Acheteur	230	2.944

CADRES

POSITION I		
Secrétaire de Direction hautement qualifiée	255	3.264
Agent technique de contrôle	271	3.469
Agent technique de bureau d'études	271	3.469
Sous chef de vente	290	3.712
Chef comptable	320	4.096
Chef de prospection	320	4.096
Chef de groupe	320	4.096
Chef du personnel	320	4.096
Chef de secteur	345	4.416
POSITION II		
Chef de service après vente	350	4.480
Chef de service des achats	360	4.608
Chef de vente	380	4.864
Chef de service comptabilité	380	4.864
Attaché de direction	400	5.120
Directeur commercial	450	5.760

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1978.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 % du salaire minimum de leur emploi, après respectivement 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise ; le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser ces mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi du début.

Les interruptions pour maladie, accident du travail, maternité service militaires obligatoires, ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, ne sont pas retenues dans la limite maximum de trois ans pour apprécier le droit à la prime. Celle-ci doit figurer sur le bulletin de paye.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-11 du 9 janvier 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires du personnel des Industries Chimiques à compter du 1^{er} décembre 1978.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du

21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires du personnel des Industries Chimiques est fixée comme suit :

- Au 1^{er} décembre 1978, la valeur du point mensuel en vigueur est relevée de 6 %.

- A la date du 1^{er} septembre 1979 la valeur du point mensuel en vigueur à cette date sera relevée de 6 %.

La valeur du point sert à déterminer le salaire minimum mensuel correspondant à un coefficient hiérarchique. Elle a été fixée sur la base d'une durée du travail hebdomadaire de 40 heures soit par mois 173,33 heures arrondies à 174 heures.

Le salaire minimum mensuel correspondant à un coefficient hiérarchique est obtenu en multipliant la valeur du point par ce coefficient hiérarchique.

II. - Chaque salarié de plus de 18 ans travaillant effectivement sur la base d'un horaire hebdomadaire de 40 heures, présentant une aptitude suffisante et accomplissant le travail qui peut normalement être demandé à l'emploi dans lequel il est classé, a la garantie d'une rémunération minima annuelle appréciée dans le cadre de l'année civile.

En cas d'entrée ou de départ en cours d'année dans l'entreprise, le salarié a la garantie de la rémunération minima annuelle au prorata de son temps de présence.

Pour vérifier si le salarié a bien le bénéfice de cette rémunération minima annuelle garantie il convient de prendre en considération tous les éléments de la rémunération, y compris les avantages en nature soumis à l'impôt, à l'exclusion de la prime d'ancienneté, des heures supplémentaires et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

La nouvelle classification du personnel des industries chimiques peut être consultée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Inspection du Travail) Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1978.

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-12 du 9 janvier 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils à compter du 1^{er} juillet 1978.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Bureaux d'Études Techniques des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils est fixée comme suit :

E.T.D.A. : 11,60 F.

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 19,74 F. avec raccordement à la valeur du point 11,60 F. au coefficient 175 (du coefficient 100 au coefficient 174, la valeur du point est de 0,747 F. à quoi s'ajoute une partie fixe de 1,974 F.

Ce qui donne pour les coefficients :

I.A.C. : 40,05 F.

Coefficients	Salaires F.	Coefficients	Salaires F.
100	1.974	147	2.009,11
115	1.985,20	150	2.011,35
125	1.992,70	155	2.015,08
130	1.996,40	160	2.018,82
138	2.002,39	170	2.026,29
141	2.004,63		

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1978.

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-13 du 10 janvier 1979 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'Année 1979.

Conformément à la Sentence Arbitrale rendue le 30 mars 1945 la liste des jours fériés chômés et payés du personnel des Établissements Bancaires est fixée comme suit :

JOUR DE L'AN	lundi 1 ^{er} janvier	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
SAINTE-DÉVÔTE	samedi 27 janvier	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
MARDI-GRAS	mardi 27 février	l'après-midi
MI-CARÈME	jeudi 22 mars	l'après-midi
JEUDI SAINT OU VENDREDI SAINT	jeudi 12 avril vendredi 13 avril	l'après-midi
PAQUES	dimanche 15 avril	la journée du lundi 16 avril (Loi 798 du 18 février 1966)
FÊTE DU TRAVAIL	mardi 1 ^{er} mai	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
ASCENSION	jeudi 24 mai	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
PENTECÔTE	dimanche 3 juin	la journée du lundi 4 juin (Loi 798 du 18 février 1966)
FÊTE-DIEU	jeudi 14 juin	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
ASSOMPTION	mercredi 15 août	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
TOUSSAINT	jeudi 1 ^{er} novembre	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
FÊTE DE S.A.S. LE PRINCE	lundi 19 novembre	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
IMMACULÉE CONCEPTION	samedi 3 décembre	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
NOËL	lundi 24 décembre mardi 25 décembre	l'après-midi la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
JOUR DE L'AN 1980	lundi 31 décembre mardi 1 ^{er} janvier 1980	l'après-midi la journée (Loi 798 du 18 février 1966)

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix BOSAN, le lundi 3 septembre 1979.

MAIRIE

Travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice : Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco porte à la connaissance des habitants que, en vertu de la Loi n° 1017 du 29 décembre 1978 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice, le plan parcellaire figurant la partie Est de l'immeuble 8, rue des Carmes à Monaco-Ville concernée par ces travaux a été déposé à la Mairie pendant vingt jours, à compter du vendredi 19 janvier 1979 pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par les Lois n° 586 et n° 1010 du 28 décembre 1953 et du 18 novembre 1978.

Les personnes intéressées sont invitées à venir prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 19 janvier 1979.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux d'extension de l'immeuble affecté au Palais de Justice, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par les Lois n° 586 et 1010 du 28 décembre 1953 et du 18 novembre 1978.

Monaco, le 19 janvier 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1979.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la Liste électorale.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

La Fête de Sainte Dévote

les vendredi 26 et samedi 27 janvier, sous la présidence de Son Em. Rév. le Cardinal Antonio Samoré, Bibliothécaire et archiviste de la Sainte Église Romaine (voir le «Journal de Monaco» du 12 janvier 1979).

Le centenaire de la Salle Garnier

le jeudi 25,

à 17 heures, inauguration par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de l'exposition consacrée aux cent ans d'histoire de la Salle Garnier; la réalisation de cette exposition a été confiée à M. Francis Rosset, Directeur des Services Techniques et des Travaux de la S.B.M.

à 20 h. 30, Salle Garnier, première des trois représentations de *Turandot*, de Giacomo Puccini, avec Danica Mastilovic, Elena Mauti-Nunziata, Gianfranco Cecchele, Jean-Cristophe Benoît, Stefano Memma et André Mallabrera; direction musicale: Anton Guadagno;

à l'issue de la représentation, souper, sur invitations, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Le 10ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le dimanche 28, à 17 heures, Salle Garnier, concert par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Karl Münchinger.

Au programme :

Symphonie Concertante pour hautbois, clarinette, basson et cor, de Mozart, solistes : Jean-Paul Baréillon, Daniel Favre, Jacques Petit et François Gagnon;

Concerto pour violoncelle, de Haydn, soliste Pierre Fournier; 41ème Symphonie, de Mozart.

Bénédiction du nouvel orgue de l'Église Saint Charles

le vendredi 26, à 17 heures,

en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

La cérémonie, présidée par S. Exc. Mgr Edmond Abélé, Evêque de notre Diocèse, sera suivie du concert inaugural donné par Lucienne Antonini, organiste de la Métropole Notre-Dame des Doms d'Avignon.

Les conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

le jeudi 25, à 17 heures, au Musée Océanographique : *Connaissance des Pays*, projection de films sur l'Italie.

Au Cinéma Le Sporting

le vendredi 26, à 18 heures, dans le cycle *Visages et Réalités du Monde* : *Colombie inconnue*, récit et film couleurs de Carmela et Richard Chapelle;

le dimanche 28, à 10 h. 15, dans le cycle *Connaissance du Monde* : *Mer Rouge, sauvage et fascinante*, récit et film couleurs de Jean Foucher-Creteau.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 23 inclus, *le sourire du morse*;

à partir du mercredi 24, *les dernières sirènes*.

Les expositions

jusqu'au samedi 27, au Centre de Congrès-Auditorium, exposition d'affiches annonçant le Festival du Film de l'Institut International des Droits de l'Homme (de Strasbourg) qui, en cette Année Internationale de l'Enfant, aura pour thème : *les Droits de l'Enfant*; ces affiches ont fait l'objet d'un concours organisé par l'A.M.A.D.E. Les résultats de ce concours ont été proclamés mercredi dernier, jour du vernissage de l'exposition, au cours d'un brillant cocktail auquel assistaient de nombreuses personnalités;

du samedi 27 janvier au samedi 10 février, au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende,

salon des Artistes de Monaco présenté par le Comité National de l'Association Internationale des Arts Plastiques.

Au Monte-Carlo Sporting-Club

le mardi 23, à 21 heures, soirée de *country music* au profit du Comité National pour l'Année Internationale de l'Enfant que préside S.A.S. la Princesse Caroline. Parmi les quelques 30 artistes, qui apporteront leur concours bénévole à cette soirée décontractée, don Williams, *le cow boy qui chante*, Roy Clark, le groupe des Oak Ridge Boys. Buffet de spécialités U.S., vins de Californie. Prix : 250 francs, tout compris; tenue de ville.

Soirée dansante de l'Amicale des Donneurs de Sang

le samedi 27, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire.

Les Sports

du samedi 20 au samedi 27,

47ème Rallye Automobile Monte-Carlo (voir par ailleurs); le samedi 27

au Monte-Carlo Country-Club, rencontre amicale Monte-Carlo Country-Club/Tennis-Club de Milan.

à 20 h. 30, au complexe Sportif de Fontvieille, Monaco-Caen, en Championnat de France, Division Nationale I, de basket-ball;

le dimanche 28

à 15 heures, au Stade Louis II, Monaco-Metz, en Championnat de France, Première Division, de football.

*
* *

Le 47ème Rallye Automobile Monte-Carlo

Les concurrents (271 équipages engagés) qui, de Rome, Bad-Hombourg, Almeria, Copenhague, Varsovie, Lausanne, Monte-Carlo, Paris et Londres) prendront le départ, le samedi 20 janvier, des 9 *parcours de concentration* (environ 2.000 kms) se regrouperont à Vals d'où ils rejoindront Monaco à l'issue du *parcours de classement* comportant 5 épreuves spéciales chronométrées.

Lundi 22

A 15 h. 30, arrivée du *parcours de classement* Vals-Monaco;

à 18 heures, publication du 1^{er} classement provisoire.

Mardi 23

A 8 heures, départ du *parcours commun* Monaco-Gap-Digne-Monaco (environ 1.300 kms) réservé aux 200 premiers concurrents et comportant 15 épreuves spéciales.

Mercredi 24

Vers 16 heures, arrivée du *parcours commun*.

Jeudi 25

A 12 heures, publication du 2ème classement provisoire;
à 18 heures, départ du *parcours final* Monaco-Monaco
(environ 680 kms) réservé aux 100 premiers concurrents et
comportant 10 épreuves spéciales.

Vendredi 26

Vers 8 h. 15, arrivée du *parcours final*;
à 16 heures, publication officielles des classements défi-
nitifs.

Samedi 27

A 10 heures, les voitures, regroupées dans le parc fermé
du Quai Albert I^{er}, partiront, en convoi, pour la Place du
Palais Princier où la remise des prix aura lieu à 11 heures;
à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting-Club, dîner de gala.

*
* *

Lycra rendez-vous 1979

Lycra (nom sous lequel Du Pont de Nemours commer-
cialise une fibre élastique aux qualités exceptionnelles) a
donné son *rendez-vous 1979*, lundi et mardi dernier, à Monte-
Carlo et, plus précisément, dans les salons du Loews.

Au cours de ce rendez-vous, *Lycra* a présenté sa collec-
tion de maillots de bains pour le prochain été et ses tissus...
de maillots de bains également... mais pour l'été 80!

Défilés joliment suggestifs, réceptions, dîner de presse,
soirée de gala, etc... se sont succédés au cours de *Lycra*
rendez-vous 1979, avant-première, à l'échelle européenne,
des modes qui feront *feureur* ces 2 prochains étés, sur
toutes les plages du monde!

*
* *

*La Confédération Mondiale des
Activités Subaquatiques...*

... a tenu le congrès de son 20ème anniversaire, du 4 au
8 janvier, au Centre de Rencontres Internationales.

Ce congrès, qui a réuni 51 délégations étrangères a été,
notamment, marqué par l'élection du nouveau bureau exé-
cutif de la C.M.A.S.; la proclamation des résultats du
concours mondial de la photo sous-marine, l'Italie étant
lauréate pour la couleur et la Suisse pour le noir et blanc;
une réception en l'honneur des congressistes offerte à l'Hôtel
Hermitage par le Gouvernement Princier représenté, en
l'occurrence, par M. Michel Desmet, Conseiller de Gou-
vernement pour l'Intérieur et un dîner - le dîner de clô-
ture - présidé au *Beach-Plaza* par M. Edmond Aubert,
Adjoint aux Sports, représentant M. Jean-Louis Médecin,
Maire de Monaco.

Le prochain congrès de la C.M.A.S. se tiendra au
Mexique.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de
Première Instance a prononcé, avec toutes consé-
quences de droit, la liquidation de biens de la S.A.M.
« ALMA EDITIONS », déclarée en état de cessation
de paiements par jugement du 16 mars 1978,

Pour extrait certifié conforme, délivré en applica-
tion de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge commissaire, désigné par jugement du 7 juillet
1979, ayant constaté la cessation des paiements de la
« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE
TRICOTAGE », a autorisé le syndic à reporter d'un
mois le dépôt au Greffe Général de l'état des créances
qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 9 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge commissaire, désigné par jugement du 7 juillet
1979, ayant constaté la cessation des paiements de la
« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE
TRICOTAGE », a autorisé le syndic à faire procéder
à la vente des titres nantis au profit du CRÉDIT FON-
CIER DE MONACO, le produit net de cette vente de-
vant revenir au CRÉDIT FONCIER DE MONACO
en déduction de sa créance privilégiée.

Monaco, le 9 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de bar restaurant dénommé « LE BRAZIL » sis à Monte-Carlo 2 bis, boulevard des Moulins consentie par la S.A.M. « FLORIDA » dont le siège est 2 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo à Monsieur Gabriel SASSARD, demeurant « Le Continental » à Monte-Carlo, le 22 décembre 1977 pour une durée de une année, s'est terminée le 31 décembre 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. « FLORIDA » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Robert NARDI, commerçant, et Mme Lucette SICARD, son épouse, commerçante, demeurant 1, bd de Suisse, à Monte-Carlo, au profit de M. Ange PIEPOLI, restaurateur, demeurant 31, av. Hector-Otto, à Monaco, par acte du 21 décembre 1977, relativement au fonds de commerce de restaurant-bar et débit de boissons, dénommé « RESTAURANT POLPETTA », exploité 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1978.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, du 24 octobre 1978, M. Marcel DUBOIS, demeurant à Monte-Carlo, 16 bis, rue Bel-Respiro, et les consorts de M^{lle} Yvette COURLET, en son vivant demeurant au même lieu, décédée à Marseille, le 17 mars 1978, ont cédé à M. Claude LAVALETTE, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, et M. Jean-Yves LAVALETTE, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de vente de meubles d'occasion, exploité à Monaco, 41, boulevard du jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, en l'Étude de M^e Aurégliia.

Monaco, le 19 janvier 1979.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RUE & CIE »

(société en commandite simple)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 novembre 1978.

Monsieur Louis RUE, architecte, demeurant n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

Et Monsieur Raymond RUE, assureur-conseil, demeurant n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine,

ont constitué entre eux une société en commandite simple, ayant pour objet la participation à des compétitions de véhicules à moteur et construction de véhicules à moteur.

La raison sociale est « RUE & CIE ». La dénomination commerciale « PUBLIMMO RACING ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo n° 28, boulevard Princesse Charlotte.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 22 novembre 1978.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS PARTS de CENT FRANCS chacune, appartenant à Monsieur Louis RUE, à concurrence de CENT PARTS et à Monsieur Raymond RUE, à concurrence de DEUX CENTS PARTS.

La Société est gérée et administrée par Monsieur Raymond RUE, associé commandité. Il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 12 janvier 1979 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 19 janvier 1979.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DES GRANDS HÔTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

Société anonyme au capital de Frs 300.000.00
Siège social : 5, bd des Moulins - Monte-Carlo
R.C. Monaco n° 56 S 435

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 12 février 1979 à 11 heures, dans les bureaux de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1977 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ; nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1977/1978, 1978/1979 et 1979/1980 ;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MEDINT S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1978.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 avril 1978, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— la prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, commerciale, industrielle, économique et financière ;

— et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est : « MEDINT S.A. »

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées de moitié à la constitution de la Société.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 5.000, à souscrire intégralement et à libérer de moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

*Modification du Capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiées quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions**a) Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des admi-

nistrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination, cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du conseil

Le Conseil nommé parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil

mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs

de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 20.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentées ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titres d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être

composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports des commissaires, et, généralement, de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le ou les liquidateurs ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits ou obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de CENT FRANCS (100 Frs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQUANTE FRANCS (50 Frs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés

au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.— Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 23 novembre 1978.

III.— Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 11 janvier 1979.

Monaco, le 19 janvier 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455-AD

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 19 JAN. 1979

Pour le Gérant :

